

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES
PAR LA SOCIÉTÉ EXCO VALLIANCE CONSEILS**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS, Société par actions simplifiée au capital de 247 335 euros, dont le siège social est 11 route du Peux 16800 SOYAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 402 190 RCS ANGOULEME,
Représentée par Monsieur Eric GUILLEN, agissant en qualité de cogérant de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE elle-même présidente de la société,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée, au capital de 320 000 euros, dont le siège social est ZE La Croix Blanche - Route du Peux - BP 9 16800 SOYAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 182 616 RCS ANGOULEME,
Représentée par Monsieur Eric GUILLEN, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société absorbante

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : les activités d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 juillet 2001.

Le capital social de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS s'élève actuellement à 247 335 euros. Il est réparti en 1 499 actions de 165 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS n'a pas émis d'actions bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société absorbée

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 juin 1991.

Le capital social de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES s'élève actuellement à 320 000 euros. Il est réparti en 2 490 actions de 128,51 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ Liens entre les sociétés

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS détient 2490 actions de la société de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES, soit la totalité des actions composant le capital de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Monsieur Eric GUILLEN a la qualité de cogérant de la société VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE. Cette dernière est présidente de la société EXCO VALLIANCE. Monsieur Eric GUILLEN est également directeur général de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES par la société EXCO VALLIANCE CONSEILS s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification de l'organigramme des sociétés du groupe EXCO VALLIANCE.

L'objectif est notamment de rendre plus lisible la structure du groupe tant en interne que pour les tiers et les partenaires des sociétés du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2024 pour la société EXCO VALLIANCE CONSEILS date de clôture de son dernier exercice social.

Les derniers comptes annuels de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES étant clos depuis plus de six mois, la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2024** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES et EXCO VALLIANCE CONSEILS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique de l'UES constituée par les sociétés EXCO VALLIANCE, EXCO VALLIANCE AUDIT, URANIE, VALLIANCE INVESTISSEMENT, a été consulté le 4 juillet 2024 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis "favorable".

Le comité social et économique de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, a été consulté le 9 juillet 2024 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis "favorable".

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES devant être dévolu à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans la situation comptable de la société absorbée au 30 septembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	338 894 euros
2. Immobilisations financières	
. Autres participations	309 euros
. Autres immobilisations financières	3 000 euros
3. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances clients	17 366 euros
. Autres Créances	117 958 euros
. Disponibilités	33 093 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	510 619 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	60 euros
2. Dettes fournisseurs	22 052 euros
3. Dettes fiscales et sociales	11473 euros
4. Autres dettes	4 178 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	37 764 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués à 510 619 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 37 764 euros, l'actif net apporté par la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS s'élève donc à 472 856 euros.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS s'élève donc à 472 856 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société EXCO VALLIANCE CONSEILS détient à ce jour la totalité des 2 490 actions représentant l'intégralité du capital de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des 2 490 actions de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES contre des actions de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES qui est fixé à 472 856 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société, détenues par la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, qui s'élève à 2 695 149,74 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 2 222 293,74 euros.

Ce mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

IV - Propriété - Jouissance

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES à compter du 1^{er} octobre 2024, jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2024.

A cet égard, le représentant de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société EXCO VALLIANCE CONSEILS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO VALLIANCE CONSEILS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO VALLIANCE CONSEILS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO VALLIANCE CONSEILS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO VALLIANCE CONSEILS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES et ceux de ses salariés transférés à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS par l'effet de la loi et dont la liste a été communiquée à la société EXCO VALLIANCE, se poursuivront avec la société EXCO VALLIANCE CONSEILS qui se substituera à la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, ni par l'associée unique de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES.

En outre, Monsieur Franck HUYGHE déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES et EXCO VALLIANCE CONSEILS conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2025** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS de la totalité de l'actif et du passif de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Eric GUILLEN, ès-qualités, déclare :

- Que la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Franck HUYGHE, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO VALLIANCE CONSEILS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société EXCO VALLIANCE CONSEILS détient la totalité des 2 490 actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30/09/2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES et EXCO VALLIANCE CONSEILS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société EXCO VALLIANCE CONSEILS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats

de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES et EXCO VALLIANCE CONSEILS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS sera subrogée dans les droits et obligations de la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société EXCO VALLIANCE CONSEILS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO VALLIANCE CONSEILS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – Signature électronique

Les présentes sont signées électroniquement et totalement dématérialisées, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Il a été rappelé aux Parties, qui le reconnaissent, les textes ainsi applicables :

Article 1366 du Code civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Article 1375.4 du Code civil : « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

Les Parties sont expressément convenues de signer les présentes par l'intermédiaire du prestataire de services JESIGNEXPERT, lequel assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, et permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

M. Eric GUILLEN
Pour la société EXCO VALLIANCE
Pour la société GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES

Annexes : Situation au 30 septembre 2024 de GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES
Etats des inscriptions



Bilan Actif

		30/09/2024			30/06/2024
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (1)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	338 894		338 894	338 894
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	309		309	309	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	3 000		3 000	3 000	
TOTAL (II)		342 203		342 203	342 203
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	28 645	11 279	17 366	12 815
	Autres créances	117 958		117 958	87 260
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	33 093		33 093	56 509	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance				447
	TOTAL (III)	179 695	11 279	168 417	157 032
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)		521 898	11 279	510 619	499 234
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				3 000	3 000
(3) dont créances à plus d'un an					





Bilan Passif

		30/09/2024	30/06/2024
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	320 000	320 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	32 000	32 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	69 712	69 712
Report à nouveau	38 700		
Résultat de l'exercice	12 444	38 700	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des capitaux propres		472 856	460 412
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	60	60
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 052	22 052
	Dettes fiscales et sociales	11 473	12 532
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	4 178	4 178	
Produits constatés d'avance (1)			
Total des dettes		37 764	38 822
Ecarts de conversion passif			
TOTAL PASSIF		510 619	499 234
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		12 443,61	38 700,00
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		37 764	38 822
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		60	60
(3) Dont emprunts participatifs			

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°50213-EPOZS > **Etat d'endettement**

GARDILLOU DAMPERAT ET ASSOCIES

Imprimer la fiche

SIREN : 382 182 616

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

12/02/2025

Warrants agricoles

12/02/2025

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

12/02/2025

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

12/02/2025

Type d'inscription de privilège

FICHER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	12/02/2025
Privilèges du Trésor Public	12/02/2025
Protêts	12/02/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	12/02/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	12/02/2025
Nantissements de fonds agricole	12/02/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	12/02/2025
Déclarations de créances	12/02/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	12/02/2025
Publicité de contrats de location	12/02/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	12/02/2025
Gage des stocks	12/02/2025
Warrants (hors agricoles)	12/02/2025
Prêts et délais	12/02/2025
Biens inaliénables	12/02/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Animaux	12/02/2025
Horlogerie et Bijoux	12/02/2025

Instruments de musique	12/02/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	12/02/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	12/02/2025
Matériels liés au sport	12/02/2025
Matériels informatiques et accessoires	12/02/2025
Meubles meublants	12/02/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	12/02/2025
Monnaies	12/02/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	12/02/2025
Parts sociales	12/02/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	12/02/2025
Produits liquides non comestibles	12/02/2025
Produits textiles	12/02/2025
Produits alimentaires	12/02/2025
Autres	12/02/2025